



**Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du
règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : *Essential for Life Plus Invest 30*

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium SA

Edition 04.2026

1. Notre solution "Essential for Life Plus"

"Essential for Life Plus" est un produit du 2^{ème} pilier commercialisé dans le cadre des assurances de groupe en contributions définies et des plans bonus. Ce produit est destiné aux entreprises qui recherchent une solution innovante en branche 23 via la gamme de fonds "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" tout en laissant l'opportunité d'investir également de manière hybride, en branche 21 via le volet "Essential for Life Plus Secure". Ce produit permet donc d'investir une partie ou la totalité des allocations patronales dans l'un des fonds d'investissement internes de la gamme "Essential for Life Plus Invest" ou "Essential for Life Plus Index" proposés et décrits ci-dessous (partie 2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus").

Ce produit a été développé pour offrir une flexibilité et une diversité de fonds en termes de classes d'actifs et de profils de risque afin de permettre à l'employeur de faire évoluer le financement de son plan de pension tout au long de son existence en fonction de l'évolution de ses besoins et des marchés financiers.

2. Liste des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus"

Notre produit "Essential for Life Plus" se compose de fonds qui permettent de combiner rendement et engagement social. Outre l'importance des critères financiers traditionnels, ces fonds promeuvent de caractéristiques écologiques et/ou sociales et pourraient effectuer des investissements durables (article 8 Sustainable Finance Disclosure Regulation, ci-après « SFDR »).

2.1 Gamme "Essential for Life Plus Invest"

La gamme "Essential for Life Plus Invest" est composée de six fonds gérés activement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes deux fonds d'investissement sous-jacents gérés par BNP Paribas Asset Management à l'exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Invest 30* → 70% dans un fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 40* → 60% dans un fonds obligations et 40% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 50* → 50% dans un fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 60* → 40% dans un fonds obligations et 60% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest 70* → 30% dans un fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Invest Equity* → 100% dans un fonds actions

2.2. Gamme “Essential for Life Plus Index”

La gamme “Essential for Life Plus index” est composée de quatre fonds gérés passivement qui tiennent compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces fonds combinent dans des proportions différentes trois fonds d’investissement sous-jacents gérés par des Asset Managers externes à l’exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui investit en totalité dans un fonds sous-jacents en actions (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) :

- *Essential for Life Plus Index 30* → 70% dans deux fonds obligations et 30% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 50* → 50% dans deux fonds obligations et 50% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index 70* → 30% dans deux fonds obligations et 70% dans un fonds actions
- *Essential for Life Plus Index Equity* → 100% dans un fonds actions

3. Liste des fonds sous-jacents

3.1 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Invest”

A l’exception du fonds *Essential for Life Plus Invest Equity* qui n’est lié qu’à un seul fonds d’investissement sous-jacent, chaque fonds “Essential for Life Plus Invest” est composé des 2 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds global obligations* → *AWF Euro Strategic Bonds (ISIN code : LU0227128450)*
- *Un fonds global actions* → *AWF Sustainable Equity QI (ISIN code : LU0943665348)*

Le fonds “AXA WF Euro Strategic Bonds” est un fonds obligataire global géré par BNP Paribas Asset Management qui vise à générer à la fois un revenu et une croissance de l’investissement à partir d’un portefeuille obligataire géré de manière active.

Ce fonds répond à des critères de gestion ESG conforme à l’article 8 SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant principalement dans des titres qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques en matière de gestion de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Le fonds “AXA WF Sustainable Equity” est un fonds action global géré de manière quantitative qui vise à délivrer le return de l’indice MSCI World, mais avec une approche défensive (Smart Beta) pour éviter les chocs trop importants en cas de retournement des marchés actions. Ce fonds présente une forte diversification sectorielle et géographique pour minimiser le risque systémique. Ainsi, la volatilité du fonds est bien inférieure à celle de son indice de référence, via le choix d’une approche “value”. Par ailleurs, ce fonds développe une approche de gestion durable avec, à la fois, une très forte empreinte ESG et mais aussi “low carbon” (article 8 SFDR).

3.2 Fonds sous-jacents gamme “Essential for Life Plus Index”

A l’exception du fonds *Essential for Life Plus Index Equity* qui n’est lié qu’à un seul fonds d’investissement sous-jacent, chaque fonds “Essential for Life Plus Index” est composé des 3 mêmes fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8 SFDR):

- *Un fonds d’obligations d’état* → *BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond (ISIN : LU1291093273)*
- *Un fonds d’obligations d’entreprises* → *iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index Fund (ISIN : IE000KDUZ506)*
- *Un fonds global actions* → *Amundi MSCI World Climate Transition CTB (ISIN : LU1437020909)*

Le fonds “BNP Paribas Easy JPM ESG EMU Gvt. Bond” est un fonds d’obligations gouvernementales géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l’indice J.P. Morgan ESG EMU Government Bond IG (TR), et de minimiser l’écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l’Indice. L’indice a pour objectif de suivre la performance des dettes gouvernementales domestiques éligibles à

taux fixe, libellées en euros, émises par des pays de la zone euro ayant une dette en circulation minimale de 80 milliards d'euros. Les titres ou émetteurs doivent être notés investment grade pour être éligibles. L'indice applique une méthodologie de notation et de filtrage environnementale, sociale et de gouvernance pour favoriser les émetteurs classés plus haut selon les critères ESG, et pour sous-pondérer ou exclure les émetteurs classés plus bas (article 8 SFDR).

Le fonds "iShares ESG Screened Euro Corporate Bond Index" est un fonds d'obligations d'entreprises géré passivement par Blackrock et qui vise à délivrer le rendement de l'indice iBoxx MSCI ESG EUR Corporates, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice.

L'indice mesure la performance des titres à revenu fixe notés investment grade, libellés en euros, émis par des entreprises, qui versent des revenus selon un taux d'intérêt fixe et qui respectent les exigences en matière d'investissement socialement responsable et/ou les exigences environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que d'autres critères d'éligibilité (article 8 SFDR).

Le fonds "Amundi MSCI World Climate Transition CTB" est un fonds d'actions global géré passivement qui vise à délivrer le rendement de l'indice MSCI World Climate Change CTB Select, et de minimiser l'écart de suivi entre la valeur nette des actifs du fonds et la performance de l'Indice. L'Indice est un Indice de rendement total net : les dividendes nets d'impôt payés par les composants de l'indice sont inclus dans le rendement de l'Indice. Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales conformes à l'article 8 SFDR en répliquant, entre autres, un Indice intégrant une évaluation environnementale, sociale et de gouvernance.

4. Classification des fonds d'investissement internes "Essential for Life Plus"

4.1 Fonds sous-jacents gamme "Essential for Life Plus Invest"

Les différents fonds proposés au sein de la solution "Essential for Life Plus Invest" ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées "article 8" parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

4.2 Fonds sous-jacents gamme "Essential for Life Plus Index"

Les différents fonds proposés au sein de la solution "Essential for Life Plus Index" ont été classés au titre de l'article 8 SFDR étant donné qu'ils promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées "article 8" parmi la liste ci-dessus (partie 3. Liste des fonds sous-jacents) et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

5. Fonds d'investissement interne : "Essential for Life Plus Invest 30"

Cette option d'investissement investit dans les fonds sous-jacents ci-dessous :

- 70% dans le fond sous-jacent : AWF Euro Strategic Bonds
- 30% dans le fond sous-jacent : AWF Sustainable Equity QI



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Invest 30 - AXA WF Euro Strategic Bonds

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **50.57%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Produit financier a respecté les caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des entreprises en tenant compte de leur :

- Score ESG

Le Produit Financier a également promu d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- La préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon, au pétrole et au gaz
- La protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation
- L'amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Le droit du travail, les droits humains et sociaux, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles du gestionnaire de fonds et les normes ESG ont été appliquées de manière contraignante à tout moment au cours de la période de référence
- La protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des obligations émises par des pays où les pires formes de violations des droits de l'homme sont observées

Le Produit Financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au cours de la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus : Le produit financier a surperformé son score ESG par rapport à Portefeuille de Comparaison parallèle au cours de la période de référence.

Indicateurs de durabilité	Valeur	Portefeuille de Comparaison parallèle	Couverture
Score ESG	6.97 / 10	6.67 / 10	95.82 %

N.B. : Les indicateurs de durabilité, ainsi que les indices de référence sont présentés sur la base d'une moyenne mensuelle des données disponibles sur la période de référence.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicateurs de durabilité	Année	Valeur	Portefeuille de Comparaison parallèle	Couverture
Score ESG	2023	6.96 / 10	6.59 / 10	97.68 %
Score ESG	2022	6.89 / 10	6.52 / 10	98.84 %

N.B. : Alors que les indicateurs de durabilité sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles sur la période de référence, pour des raisons techniques, les indices de référence sont présentés quant à eux sur la base des données à fin d'année uniquement. Par conséquent, la comparaison ne devrait pas être effectuée comme telle et ne devrait pas être interprétée comme une violation des éléments contraignants figurant dans la documentation juridique du produit financier, étant donné que les données rapportées pour l'indice de référence ne sont pas basées sur la même approche comptable que ceux divulgués pour le produit financier.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements à travers l'une au moins des dimensions suivantes:

1. L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, qui sert de cadre de référence en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :

a) le score ODD lié aux « produits et services » offerts par l'émetteur doit être égal ou supérieur à 2, ce qui signifie qu'au moins 20 % de leurs revenus proviennent d'une activité durable, ou

b) en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les 2.5 % les meilleurs, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (un travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les 5 % les meilleurs. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de la société bénéficiaire des investissements ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs donnés externes et peuvent être complétés par une analyse qualitative dûment documentée effectuée par le Gestionnaire financier.

2. L'intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1.5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques validés.

3. Les investissements dans des obligations vertes, sociales et durables et dans des obligations liées à la durabilité :

a) Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été répertoriées comme des obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables dans la base de données Bloomberg sont considérés comme des « investissements durables » selon le cadre SFDR d'AXA /D.

b) En ce qui concerne les obligations liées à la durabilité, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations utilisées pour financer un objectif durable général. Du fait que ces instruments sont nouveaux, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes et seules les obligations liées à la durabilité auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse du gestionnaire de fonds sont considérées comme des « investissements durables ». Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) avec une approche interne rigoureuse fondée sur les critères suivants : (i) stratégie de durabilité de l'émetteur et pertinence et matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Le Produit Financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE et le principe de « ne pas causer de préjudice important ». Il a investi dans des activités alignées avec les objectifs de la taxinomie de l'UE. L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés

partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Au cours de la période de référence, le principe de « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables réalisés par le produit financier a été atteint en n'investissant pas dans des entreprises répondant à au moins l'un des critères ci-dessous :

- L'émetteur a causé un préjudice important à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative.
- L'émetteur figurait sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG du gestionnaire de fonds qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur avait une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG du gestionnaire de fonds.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier a pris en considération les indicateurs concernant les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts ou «PAI» ci-après) pour s'assurer que les investissements durables n'aient pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et des normes ESG du gestionnaire de fonds (comme décrites dans l'annexe precontractuelle SFDR et qui ont été appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier), et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif ont constitué un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur, comme décrit ci-dessous.

Le vote aux assemblées générales a également été un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives, comme décrit ci-dessous. Le gestionnaire de fonds utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact du gestionnaire de fonds Core. Cette approche nous permet de garantir que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le Produit Financier prend également en compte le PAI environnemental optionnel n° 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et le PAI social optionnel n° 15 « Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption ».

Environnement :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique de risques climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1,2,3 à partir de janvier 2023)	Emissions totales de GES en tonnes d'équivalents CO2 (tCO2éq.)	Emissions de GES niveau 1: 9744.919 Emissions de GES niveau 2: 1137.545 Emissions de GES niveau 3: 69429.141 Emissions de GES niveau 1+2: 10882.464 Emissions totales de GES: 79838.711	Emissions de GES niveau 1: 50 Emissions de GES niveau 2: 50 Emissions de GES niveau 3: 49 Emissions de GES niveau 1+2: 50 Emissions totales de GES: 49	Emissions de GES niveau 1: 81 Emissions de GES niveau 2: 81 Emissions de GES niveau 3: 79 Emissions de GES niveau 1+2: 81 Emissions totales de GES: 79
	PAI 2 : Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par million d'euros investis (tCO2éq./M€)	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 75.363 Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 308.763	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 49 Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 49	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 79 Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 79
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2éq./M€)	Intensité de GES niveaux 1+2+3: 1517.965	Intensité de GES niveaux 1+2+3: 50	Intensité de GES niveaux 1+2+3: 80
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (% du total d'actifs sous gestion)	5.04	51	82
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et part de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 51.3 Part de production d'énergie non renouvelable: 78.62	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 50 Part de production d'énergie non renouvelable: 2	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 81 Part de production d'énergie non renouvelable: 3
Politique de risques climatiques (compte tenu d'corrélations attendues entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique (GWh/M€)	Secteur NACE C: 0.407 Secteur NACE D: 3.166 Secteur NACE E: 2.832 Secteur NACE G: 0.029 Secteur NACE H: 0.905 Secteur NACE L: 0.353	Secteur NACE A: 0 Secteur NACE B: 0 Secteur NACE C: 9 Secteur NACE D: 4 Secteur NACE E: 0 Secteur NACE F: 0 Secteur NACE G: 0 Secteur NACE H: 2 Secteur NACE L: 3	Secteur NACE C: 68 Secteur NACE D: 72 Secteur NACE E: 10 Secteur NACE G: 52 Secteur NACE H: 46 Secteur NACE L: 42

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	14.43	14	23
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8 : Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée (t/€M)	0.003	13	20
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée (t/€M)	0.504	32	52

Social et Gouvernance :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique sur les normes ESG : violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0 %	62	100

Politique sur les normes ESG : Violations de normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	3.69 %	50	80
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12 : Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	13.19%	46	74
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres (%)	40.9	51	82
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0	62	100

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

Pour actifs souverains ou supranationaux :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
<ul style="list-style-type: none"> • Politique du gestionnaire de fonds sur les normes ESG (comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées); • Pays sur la liste noire le gestionnaire de fonds basée sur les sanctions de l'UE et internationales 	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre et proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimé en valeur numérique et en %)	Nombre de pays: 0 Proportion du nombre total de pays: 0.0	Nombre de pays: 32 Proportion du nombre total de pays: 32	Nombre de pays: 88 Proportion du nombre total de pays: 88

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications réglementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Le gestionnaire de fonds a exclu les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales

incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais des politiques d'exclusion, d'engagement et de vote, le Produit Financier a pris en considération les indicateurs PAI (principales incidences négatives) suivants :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique de Risque Climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Émissions totales de GES en tonnes d'équivalents CO2 (tCO2éq.)	Scope 1: 9744.919 Scope 2: 1137.545 Scope 3: 69429.141 Scope 1+2: 10882.464 Scope 1+2+3: 79838.711	Scope 1: 50 Scope 2: 50 Scope 3: 49 Scope 1+2: 50 Scope 1+2+3: 49	Scope 1: 81 Scope 2: 81 Scope 3: 79 Scope 1+2: 81 Scope 1+2+3: 79
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 2 : Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par million d'euros investis (tCO2éq./M€)	Scope 1+2: 75.363 Scope 1+2+3 : 308.763	Scope 1+2: 49 Scope 1+2+3: 49	Scope 1+2: 79 Scope 1+2+3: 79
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2éq./M€)	Scope 1+2+3:1517.965	Scope 1+2+3: 50	Scope 1+2+3: 80
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en % du total d'actifs sous gestion)	5.04	51	82
Politique de Risque Climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et part de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	Consommation d'énergie: 51.3 Production d'énergie: 78.62	Consommation d'énergie: 50 Production d'énergie: 2	Consommation d'énergie: 81 Production d'énergie: 3
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	14.43	14	23

Politique sur les normes ESG : violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0%	62	100
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres (%)	40.9	51	82
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0	62	100

Pour actifs souverains ou supranationaux :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
<ul style="list-style-type: none"> Politique du gestionnaire de fonds sur les normes ESG, comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées; Pays sur la liste noire le gestionnaire de fonds basée sur les sanctions de l'UE et internationales 	PAI 16: Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre et proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimés en valeur numérique et en %)	Nombre de pays: 0 Proportion du nombre total de pays: 0.0	Nombre de pays: 32 Proportion du nombre total de pays: 32	Nombre de pays: 88 Proportion du nombre total de pays: 88

Source: S&P Trucost, 2024

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications règlementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

N.B. : Les PAI sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles sur la période de référence.

Les chiffres publiés sur les indicateurs PAI peuvent être basés soit sur la « valeur actuelle de tous les investissements » telle que définie par le Règlement, soit sur les « actifs éligibles avec données disponibles uniquement », selon les cas. Les « actifs éligibles avec données disponibles » désignent tous les investissements (c'est-à-dire les entreprises bénéficiaires, les actifs souverains et supranationaux ou les actifs immobiliers, selon l'indicateur PAI), à l'exclusion des produits dérivés, des liquidités et équivalents de liquidités et des actifs éligibles sans donnée disponible. Les « actifs éligibles sans donnée disponible » sont des actifs pour lesquels les données sont insuffisantes et/ou de faible qualité pour un investissement spécifique. Il convient de noter que pour certains indicateurs PAI (c'est-à-dire les indicateurs PAI qui sont relatifs soit aux revenus des entreprises investies soit à des unités non monétaires tels que des flux physiques), le calcul est rebasé sur les actifs éligibles avec données disponibles uniquement à des fins de qualité des données et de comparabilité. Cette exclusion au dénominateur est reflétée et divulguée par le biais des ratios de couverture des indicateurs pertinents : la couverture divulguée reflète la proportion d'actifs éligibles pour lesquels des données sont disponibles ; en outre, pour assurer une transparence totale sur l'étendue des actifs pour lesquels les indicateurs PAI sont divulgués, la couverture basée sur la valeur actuelle de tous les investissements est également divulguée.

PAI calculés sur la base de la "valeur actuelle de tous les investissements"	PAI calculés sur la base des actifs éligibles, à l'exclusion des actifs éligibles pour lesquels aucune donnée n'est disponible
PAI 2, 4, 7, 10, 11 et 14	PAI 3 et 6

N.B. : Les indicateurs PAI 1 et 16 ne sont basés sur aucune de ces deux approches étant des PAI en valeur absolue (à noter que le PAI 16 est également relatif au nombre de pays investis en plus de la valeur absolue), c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de dénominateur dans leur formule.

Plus de détails sur nos méthodologies de comptabilisation et de divulgation des PAI sont disponibles dans le document sur les méthodologies ESG du gestionnaire de fonds disponible sur le site internet du gestionnaire de fonds : <https://www.axa-im.fr/nos-politiques-et-rapports>



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit financier (répartis selon le niveau 2 de la classification NACE) sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01/01/2024-31/12/2024

Investissements les plus importants	Secteur (NACE niveau 2)	% d'actifs	Pays
RAGB 2.9% - 20/02/2033	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	7.41%	AT
Le gestionnaire de fonds EURO LIQUIDITY SRI Capitalisation EUR pf	Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des fonds de pension	4.33%	FR
BTPS 4.5% - 01/10/2053	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	2.81%	IT
SPGB 3.25% - 30/04/2034	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	2.63%	ES
FRTR 0 - 25/02/2025	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.66%	FR
BGB 3% - 22/06/2034	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.66%	BE
BTPS 3.4% - 28/03/2025	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.63%	IT
BTPS 5% - 01/09/2040	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.61%	IT
NETHER 2.5% - 15/07/2033	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.32%	NL
CHILE 0.83% - 02/07/2031 Call	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.28%	CL
Q 0 - 29/10/2030	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.26%	CA

ROMANI 2.375% - 19/04/2027	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.1%	RO
URWFP 7.25% Var - 03/07/2028 Perp	Activités immobilières	1.09%	FR
SPGB 1.2% - 31/10/2040	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	1.04%	ES
SABSM 6% Var - 16/08/2033 Call	Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des fonds de pension	1.02%	ES

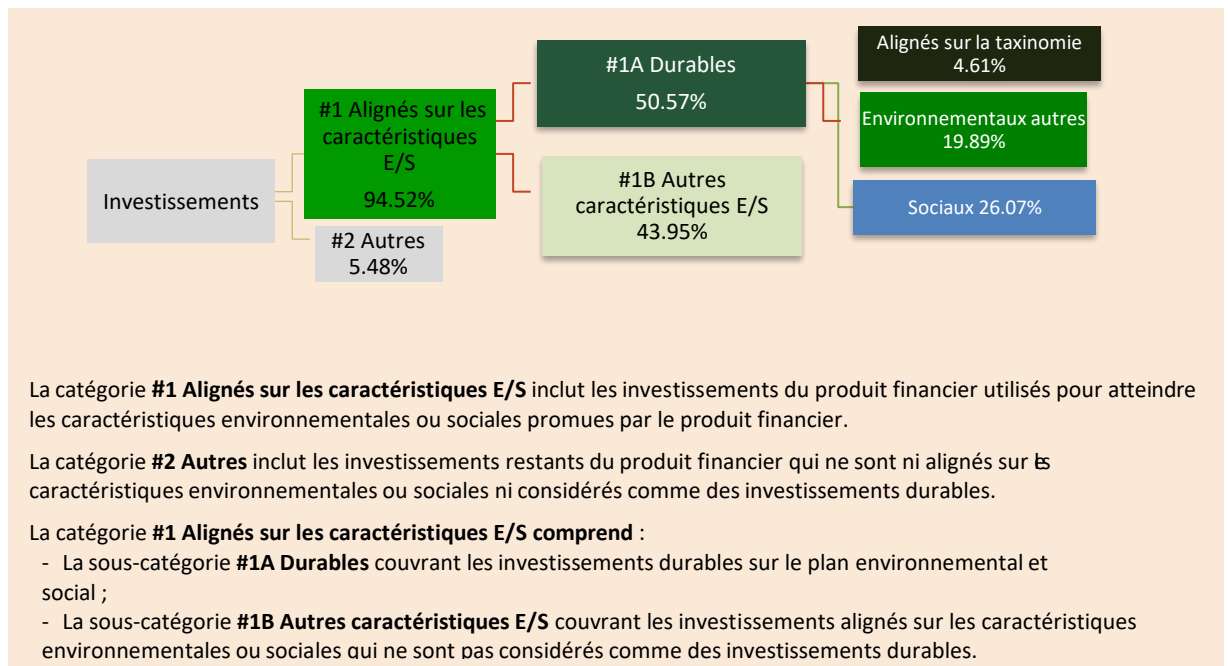
Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



L'allocation d'actifs effective a été communiquée sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles.

Selon l'usage potentiel des dérivés appliqué par la stratégie d'investissement du Produit Financier, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à des variations étant donné que la valeur de l'actif net du portefeuille peut être impactée par la valorisation à la valeur de marché des dérivés. Pour plus de détails sur l'usage potentiel des dérivés par ce Produit Financier, veuillez-vous référer à sa documentation précontractuelle et à la description de la stratégie d'investissement dans cette documentation.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements du Produit financier ont été réalisés dans les secteurs économiques indiqués ci-dessous (répartis selon le niveau 2 de NACE):

Secteur (NACE niveau 2)	Proportion
Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	34.82%
Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des fonds de pension	32.12%
Activités immobilières	5.07%
Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	4.96%
Assurance, réassurance et fonds de pension, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	4.88%
Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	4.71%
Activités d'entreposage et de soutien au transport	2.63%
Fabrication de coke et de produits pétroliers raffinés	1.68%
Activités des organisations et organismes extraterritoriaux	1.18%
Autres	1.11%
Télécommunications	0.97%
Recherche et développement scientifiques	0.94%
Fabrication de produits chimiques et de produits dérivés	0.92%
Activités d'édition	0.61%
Collecte, traitement et élimination des déchets, valorisation des matériaux	0.56%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	0.38%
Transport terrestre et transport par pipeline	0.36%
Publicité et études de marché	0.35%
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	0.3%
Fabrication de boissons	0.29%
Commerce de gros et de détail, ainsi que réparation de véhicules automobiles et de motocycles	0.27%
Activités de location et de crédit-bail	0.24%
Transport aérien	0.23%
Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	0.19%
Autres secteurs manufacturiers	0.12%
Fabrication de matériel électrique	0.12%

Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE et le principe de « ne pas causer de préjudice important ». Il a investi dans des activités alignées avec les objectifs de la taxinomie de l'UE. L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

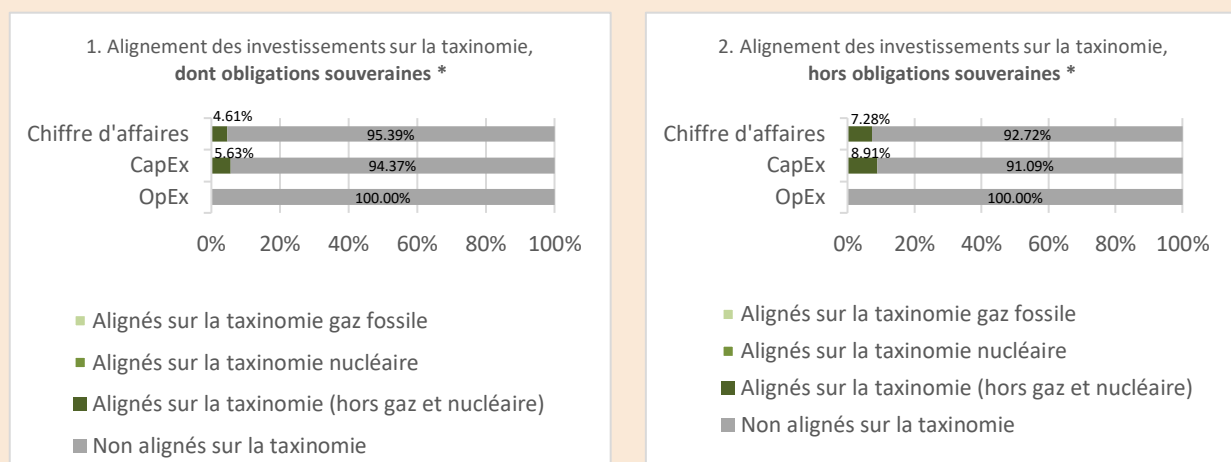
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier a investi 0% de son actif net dans des activités transitoires et 0% de son actif net dans des activités habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie UE			
	2024	2023	2022
Basé sur le chiffre d'affaires	4.61%	0.00%	0.00%
Basé sur les dépenses d'investissement (CapEx)	5.63%	0.00%	0.00%
Basé sur les dépenses opérationnelles (OpEx)	0.00%	0.00%	0.00%

Source: le gestionnaire de fonds, à partir des données de S&P Trucost, 20

³Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 19.89% pour ce Produit Financier au cours de la période de référence.

Les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant un objectif de durabilité environnementale selon le règlement SFDR contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU ou à la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis, tels que décrits ci-dessus. Ces critères, qui s'appliquent aux émetteurs, sont différents des critères de sélection techniques définis dans la taxinomie de l'UE, qui s'appliquent aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le produit financier a investi dans 26.07% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le reste des investissements « Autres » représentait 5.48% de l'actif net du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent avoir consisté, comme défini dans l'annexe précontractuelle, en :

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités; et
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières tels que des instruments de dette, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a continué à appliquer toutes les politiques d'exclusion du gestionnaire de fonds, dont les critères d'exclusion ont été mis à jour - pour les mises à jour les plus récentes - en 2023, mais dont les listes d'exclusion ont été mises à jour en 2024. Plus de détails sur ces politiques sont disponibles sous le lien suivant : [Nos Politiques et Rapports | le gestionnaire de fonds FR.](#)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

Non applicable.



Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Essential for Life Plus Invest 30 - AXA WF Sustainable Equity QI

Identifiant d'entité juridique : AXA Belgium

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **64.6%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durable**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier a respecté les caractéristiques environnementales et sociales promues pour la période de référence en investissant dans des entreprises en tenant compte de leur :

- Intensité carbone
- Le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance

Le Produit Financier a également promu d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, principalement :

- La préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon, au pétrole et au gaz
- La protection de l'écosystème et la prévention de la déforestation
- L'amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Le droit du travail, les droits humains et sociaux, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles du gestionnaire de fonds et les normes ESG ont été appliquées de manière contraignante à tout moment au cours de la période de référence
- La protection des droits de l'homme en évitant d'investir dans des obligations émises par des pays où les pires formes de violations des droits de l'homme sont observées.

Le Produit Financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Au cours de la période de référence, la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier a été mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessus :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a appliqué, sur une base contraignante et continue, une Approche en amélioration de score ESG à son univers d'investissement, selon laquelle la notation ESG du Produit Financier est meilleure que celle de l'univers d'investissement après exclusion des 20 % d'émetteurs les moins bien notés, sur une base moyenne pondérée.

Indicateurs de durabilité	Valeur	Indice de Référence	Couverture
Intensité carbone	73.68 Tonnes de dioxyde de carbone équivalent par million \$ de chiffre d'affaires (pour les entreprises uniquement) - Scopes 1+2	131.38 Tonnes de dioxyde de carbone équivalent par million \$ de chiffre d'affaires (pour les entreprises uniquement) - Scopes 1+2	99.87 %
Mixité au sein des conseils d'administration	37.35 % de femmes aux conseils d'administration	35.78 % de femmes aux conseils d'administration	99.56 %

N.B. : Les indicateurs de durabilité, ainsi que les indices de référence sont présentés sur la base d'une moyenne mensuelle des données disponibles sur la période de référence

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicateurs de durabilité	Année	Valeur	Indice de Référence	Couverture
Intensité carbone (Scopes 1 + 2)	2023	71.86 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains		
Intensité hydrique	2023	2899.64 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises		99.95 %
Intensité carbone	2022	128.15 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	225.84 tonnes de CO2 par millions de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises et en Kg de CO2 par \$ PPA du PIB pour les pays souverains	99.89 %
Intensité hydrique	2022	7835.77 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	12712.05 mille mètres cubes par million de dollars de chiffre d'affaires pour les entreprises	99.89 %

N.B. : Alors que les indicateurs de durabilité sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles sur la période de référence, pour des raisons techniques, les indices de référence sont présentés quant à eux sur la base des données à fin d'année uniquement. Par conséquent, la comparaison ne devrait pas être effectuée comme telle et ne devrait pas être interprétée comme une violation des éléments contraignants figurant dans la documentation juridique du produit financier, étant donné que les données rapportées pour l'indice de référence ne sont pas basées sur la même approche comptable que ceux divulgués pour le produit financier.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Au cours de la période de référence, le Produit Financier a investi partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés bénéficiaires des investissements à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des sociétés bénéficiaires des investissements sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies**, qui sert de cadre de référence en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :
 - a) le score ODD lié aux « produits et services » offerts par l'émetteur doit être égal ou supérieur à 2, ce qui signifie qu'au moins 20 % de leurs revenus proviennent d'une activité durable, ou
 - b) en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, sans tenir compte de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les 2.5 % les meilleurs, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (un travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les 5 % les meilleurs. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de la société bénéficiaire des investissements ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs données externes et peuvent être complétés par une analyse qualitative dûment documentée effectué par le Gestionnaire financier.

2. L'intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1.5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques validés.

Le Produit Financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE et le principe de « ne pas causer de préjudice important ». Il a investi dans des activités alignées avec les objectifs de la taxinomie de l'UE. L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés partiellement n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Au cours de la période de référence, le principe de « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables réalisés par le produit financier a été atteint en n'investissant pas dans des entreprises répondant à au moins l'un des critères ci-dessous :

- L'émetteur a causé un préjudice important à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative.
- L'émetteur figurait sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG du gestionnaire de fonds qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- L'émetteur avait une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG du gestionnaire de fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit Financier a pris en considération les indicateurs concernant les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts ou « PAI » ci-après) pour s'assurer que les investissements durables n'aient pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par (i) les politiques d'exclusion sectorielles et des normes ESG du gestionnaire de fonds et (ii) les exclusions applicables aux indices alignés avec l'Accord de Paris (PAB) comme définies dans le Règlement Délégué du Règlement sur les indices de référence (CDR (EU) 2020/1818) Article 12(1)(a)-(g) (comme décrites dans l'annexe précontractuelle SFDR et qui ont été appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier), et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif ont constitué un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur, comme décrit ci-dessous.

Le vote aux assemblées générales a également été un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives, comme décrit ci-dessous.

Le gestionnaire de fonds utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les sociétés bénéficiaires des investissements qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact du gestionnaire de fonds Core. Cette approche nous permet de garantir que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le Produit Financier prend également en compte le PAI environnemental optionnel n° 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et le PAI social optionnel n° 15 « Absence de politique de lutte contre la corruption et

les actes de corruption ».

Environnement :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique de risques climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1,2,3 à partir de janvier 2023)	Emissions totales de GES en tonnes d'équivalents CO2 (tCO2éq.)	Emissions de GES niveau 1: 15890.238; Emissions de GES niveau 2: 8737.719; Emissions de GES niveau 3: 594737.625; Emissions de GES niveau 1+2: 24627.959; Emissions totales: 619279.125	Emissions de GES niveau 1: 87; Emissions de GES niveau 2: 87; Emissions de GES niveau 3: 86; Emissions de GES niveau 1+2: 87; Total: 86	Emissions de GES niveau 1: 88; Emissions de GES niveau 2: 88; Emissions de GES niveau 3: 87; Emissions de GES niveau 1+2: 88; Total: 87
	PAI 2 : Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par million d'euros investis (tCO2éq./M€)	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 12.5; Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 333.73	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 99; Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 86	Empreinte Carbone niveaux 1+2: 100; Empreinte Carbone niveaux 1+2+3: 87
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2éq./M€)	Intensité GES niveaux 1+2+3: 1013.687	Intensité GES niveaux 1+2+3: 98	Intensité GES niveaux 1+2+3: 99
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (% du total d'actifs sous gestion)	4.33	98	99
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 61.12 Production d'énergie non renouvelable: 74.26	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 96 Production d'énergie non renouvelable: 2	Part de consommation d'énergie non renouvelable: 97 Production d'énergie non renouvelable: 2
Politique de risques climatiques (corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique (GWh/M€)	Secteur NACE C: 46.926; Secteur NACE D: 0.821; Secteur NACE E: 0.376; Secteur NACE F: 0.07; Secteur NACE G: 0.068; Secteur NACE H: 0.766; Secteur NACE L: 0.181	Secteur NACE A: 0; Secteur NACE B: 0; Secteur NACE C: 28; Secteur NACE D: 2; Secteur NACE E: 1; Secteur NACE F: 0; Secteur NACE G: 11; Secteur NACE H: 3; Secteur NACE L: 1	Secteur NACE C: 81; Secteur NACE D: 53; Secteur NACE E: 75; Secteur NACE F: 75; Secteur NACE G: 76; Secteur NACE H: 75; Secteur NACE L: 75

¹ L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	36.51	37	37
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8 : Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée (t/€M)	0.021	31	31
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9 : Ratio de déchets dangereux et radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée (t/€M)	0.173	43	43

Social et Gouvernance :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique sur les normes ESG : violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0 %	99	100

Politique sur les normes ESG : Violations de normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	51.62 %	98	99
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12 : Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)	14.58 %	95	96
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres (%)	36.49	98	99
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0	99	100

² L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

Pour actifs souverains ou supranationaux :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
<ul style="list-style-type: none"> • Politique du Gestionnaire du fonds sur les normes ESG (comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées); • Pays sur la liste noire gestionnaire de fonds basée sur les sanctions de l'UE et internationales 	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre et proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimé en valeur numérique et en %)	N/A	Nombre de pays : 0; Proportion du nombre total de pays : 0	N/A

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications réglementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

— — Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ? Description détaillée :

Au cours de la période de référence, le Produit Financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations significatives des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Le gestionnaire de fonds a exclu les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais des politiques d'exclusion, d'engagement et de vote, le Produit Financier a pris en considération les indicateurs PAI (principales incidences négatives) suivant:

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
Politique de Risque Climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Emissions totales de GES en tonnes d'équivalents CO2 (tCO2éq.)	Scope 1: 15890.238; Scope 2: 8737.719; Scope 3: 594737.625; Scope 1+2: 24627.959; Scope 1+2+3: 619279.125	Scope 1: 87; Scope 2: 87; Scope 3: 86; Scope 1+2: 87; Scope 1+2+3: 86	Scope 1: 88; Scope 2: 88; Scope 3: 87; Scope 1+2: 88; Scope 1+2+3: 87
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 2 : Empreinte carbone	Empreinte carbone en tonnes d'équivalents CO2 par million d'euros investis (tCO2éq./M€)	Scope 1+2: 12.5; Scope 1+2+3: 333.73	Scope 1+2: 99; Scope 1+2+3: 86	Scope 1+2: 100; Scope 1+2+3: 87
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2éq./M€)	Scope 1+2+3: 1013.687	Scope 1+2+3: 98	Scope 1+2+3: 99
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation					
Politique de Risque Climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en % du total d'actifs sous gestion)	4.33	98	99
Politique de Risque Climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et part de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie (en %)	Consommation d'énergie: 61.12; Production d'énergie: 74.26	Consommation d'énergie: 96; Production d'énergie: 2	Consommation d'énergie: 97; Production d'énergie: 2
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	36.51	37	37

Politique sur les normes ESG : violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0%	99	100
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres (%)	36.49	98	99
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (exprimée en % du total d'actifs sous gestion)	0	99	100

Pour actifs souverains ou supranationaux :

Politiques du gestionnaire de fonds associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure	Couverture en % basé sur l'AUM total	Couverture en % basé sur les actifs éligibles
<ul style="list-style-type: none"> Politique du gestionnaire de fonds sur les normes ESG, comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées; Pays sur la liste noire gestionnaire de fonds basée sur les sanctions de l'UE et internationales 	PAI 16: Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre et proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (exprimés en valeur numérique et en %)	N/A	Nombre de pays: 0; Proportion du nombre total de pays: 0	N/A

Source: S&P Trucost, 2024

Les méthodes de calcul des PAI ont été définies sur la base de nos interprétations des dispositions réglementaires et fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données. De plus, le reporting des PAI se fonde sur la période de référence du reporting, mais peut également reprendre des données antérieures ou postérieures si la disponibilité et la fiabilité des données sur cette période nous y obligent. La définition des PAI et des méthodes de calcul peuvent évoluer à l'avenir en fonction de différents éléments tels que de nouvelles spécifications réglementaires, des évolutions dans les données et leur disponibilité, des évolutions dans les méthodes appliquées par nos fournisseurs de données, des changements dans le périmètre des données notamment pour aligner nos différents reporting si possible.

N.B. : Les PAI sont présentés sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles sur la période de référence.

En tant que fonds PAB, le Produit financier applique en sus les exclusions applicables aux produits suivants les indices de référence «Accord de Paris» tels que définis par le Règlement Délégué (EU) 2020/1818 à l'Article 12(1)(a)-(g)), qui permettent également de considérer les indicateurs PAI 1 à 6, 10, 11 et 14.

Les chiffres publiés sur les indicateurs PAI peuvent être basés soit sur la « valeur actuelle de tous les investissements » telle que définie par le Règlement, soit sur les « actifs éligibles avec données disponibles uniquement », selon les cas. Les « actifs éligibles avec données disponibles » désignent tous les investissements (c'est-à-dire les entreprises bénéficiaires, les actifs souverains et supranationaux ou les actifs immobiliers, selon l'indicateur PAI), à l'exclusion des produits dérivés, des liquidités et équivalents de liquidités et des actifs éligibles sans donnée disponible. Les « actifs éligibles sans donnée disponible » sont des actifs pour lesquels les données sont insuffisantes et/ou de faible qualité pour un investissement spécifique. Il convient de noter que pour certains indicateurs PAI (c'est-à-dire les indicateurs PAI qui sont relatifs soit aux revenus des entreprises investies soit à des unités non monétaires tels que des flux physiques), le calcul est rebasé sur les actifs éligibles avec données disponibles uniquement à des fins de qualité des données et de comparabilité. Cette exclusion au dénominateur est reflétée et divulguée par le biais des ratios de couverture des indicateurs pertinents : la couverture divulguée reflète la proportion d'actifs éligibles pour lesquels des données sont disponibles ; en outre, pour assurer une transparence totale sur l'étendue des actifs pour lesquels les indicateurs PAI sont divulgués, la couverture basée sur la valeur actuelle de tous les investissements est également divulguée.

PAI calculés sur la base de la "valeur actuelle de tous les investissements"	PAI calculés sur la base des actifs éligibles, à l'exclusion des actifs éligibles pour lesquels aucune donnée n'est disponible
PAI 2, 4, 7, 10, 11 et 14	PAI 3 et 6

N.B. : Les indicateurs PAI 1 et 16 ne sont basés sur aucune de ces deux approches étant des PAI en valeur absolue (à noter que le PAI 16



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit financier (répartis selon le niveau 2 de la classification NACE) sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les **investissements** constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1/01/2024-31/12/2024

Investissements les plus importants	Secteur (NACE niveau 2)	% d'actifs	Pays
APPLE INC XNGS USD	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	4.39%	US
MICROSOFT CORP XNGS USD	Activités d'édition	4.27%	US
NVIDIA CORP XNGS USD	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	4.05%	US
ALPHABET INC-CL A XNGS USD	Activités de services d'information	2.37%	US
AMAZON.COM INC XNGS USD	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	2.31%	US
META PLATFORMS INC-CLASS A XNGS USD	Activités de services d'information	1.42%	US
PROCTER & GAMBLE CO/THE XNYS USD	Fabrication de papier et de produits en papier	1.15%	US
COCA-COLA CO/THE XNYS USD	Fabrication de boissons	1.14%	US
COSTCO WHOLESALE CORP XNGS USD	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	1.14%	US
Portfolio 49699 USD SET SSX	Autres	1.1%	N/A

VISA INC-CLASS A SHARES XNYS USD	Activités auxiliaires des services financiers et des activités d'assurance	1.02%	US
JOHNSON & JOHNSON XNYS USD	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques	0.96%	US
PEPSICO INC XNGS USD	Fabrication de boissons	0.95%	US
HOME DEPOT INC XNYS USD	Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	0.92%	US
TESLA INC XNGS USD	Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	0.86%	US

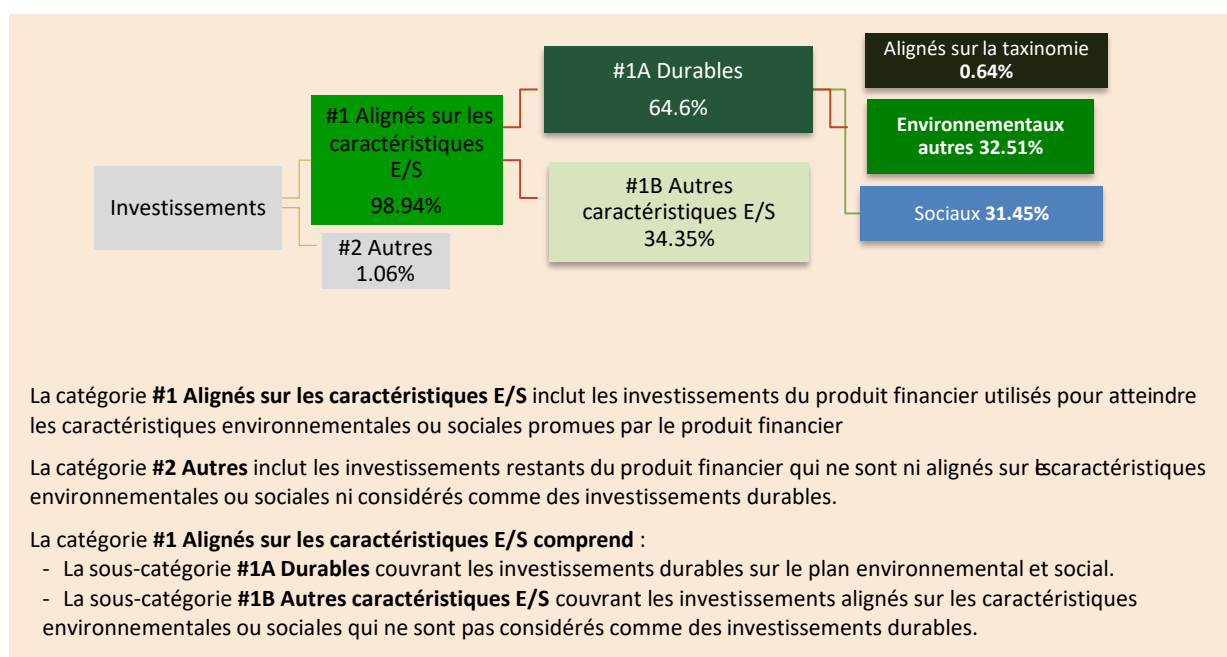
Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



L'allocation d'actifs effective a été communiquée sur la base d'une moyenne trimestrielle des données disponibles.

Selon l'usage potentiel des dérivés appliqué par la stratégie d'investissement du Produit Financier, l'exposition attendue détaillée ci-dessous pourrait être sujette à des variations étant donné que la valeur de l'actif net du portefeuille peut être impactée par la valorisation à la valeur de marché des dérivés. Pour plus de détails sur l'usage potentiel des dérivés par ce Produit Financier, veuillez-vous référer à sa documentation précontractuelle et à la description de la stratégie d'investissement dans cette documentation.

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les investissements du Produit financier ont été réalisés dans les secteurs économiques indiqués ci-dessous (répartis selon le niveau 2 de NACE):

Secteur (NACE niveau 2)	Proportion
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	14.26%
Commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	8.11%
Assurance, réassurance et fonds de pension, à l'exception de la sécurité sociale obligatoire	8.06%
Activités d'édition	7.3%
Activités auxiliaires des services financiers et des activités d'assurance	5.56%
Activités de services financiers, à l'exception des assurances et des fonds de pension	5.42%
Activités de services d'information	5.34%
Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques	4.3%
Fabrication de machines et d'équipements n.c.a.	3.67%
Télécommunications	3.01%
Fabrication de papier et de produits en papier	2.93%
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation	2.9%
Fabrication de boissons	2.8%
Fabrication de produits alimentaires	2.1%
Activités juridiques et comptables	2.07%
Fabrication de produits chimiques et de produits de chimie	2.01%
Commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles	1.88%
Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques	1.85%
Fabrication de matériel électrique	1.79%
Programmation informatique, conseil et activités connexes	1.77%
Activités immobilières	1.41%
Transports terrestres et par conduites	1.26%
Autres industries manufacturières	1.13%
Autres	1.01%
Activités de restauration	1.01%
Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération des matériaux	0.8%
Commerce de gros et de détail ; réparation de véhicules automobiles et de motocycles	0.77%
Recherche et développement scientifiques	0.5%
Activités de sécurité et d'enquête	0.49%
Activités postales et de messagerie	0.4%
Construction de bâtiments	0.39%
Autres activités de services aux personnes	0.34%
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	0.31%
Fabrication de coke et de produits pétroliers raffinés	0.29%
Collecte, traitement et distribution d'eau	0.27%
Entreposage et activités de soutien au transport	0.26%
Activités d'administration de bureau, de soutien administratif et autres activités de soutien aux entreprises	0.26%

Publicité et études de marché	0.25%
Fabrication d'articles en cuir et de produits connexes	0.25%
Extraction de minerais métalliques	0.25%
Activités d'architecture et d'ingénierie, essais et analyses techniques	0.21%
Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements	0.15%
Fabrication de vêtements	0.13%
Activités de jeux et de paris	0.12%
Fabrication d'autres matériels de transport	0.12%
Production de films, de vidéos et de programmes de télévision ; activités d'enregistrement sonore et d'édition musicale	0.12%
Activités de santé humaine	0.09%
Accommodation	0.09%
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	0.08%
Services liés aux bâtiments et activités d'aménagement paysager	0.08%
Ingénieur civil	0.02%

Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus sont une moyenne sur la période de référence.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE et le principe de « ne pas causer de préjudice important ». Il a investi dans des activités alignées avec les objectifs de la taxinomie de l'UE. L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

L'alignement de la taxinomie du Produit Financier a été fourni par un fournisseur de données externe et a été appliqué au niveau du portefeuille par le gestionnaire de fonds. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par une tierce partie.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU³?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

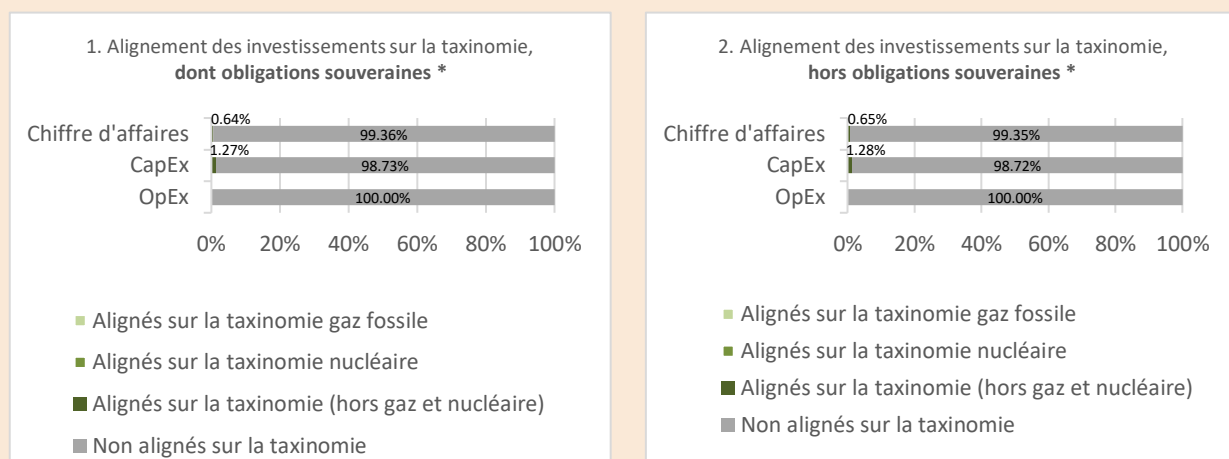
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier a investi 0% de son actif net dans des activités transitoires et 0% de son actif net dans des activités habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie UE			
	2024	2023	2022
Basé sur le chiffre d'affaires	0.64%	0.00%	0.00%
Basé sur les dépenses d'investissement (CapEx)	1.27%	0.00%	0.00%
Basé sur les dépenses opérationnelles (OpEx)	0.00%	0.00%	0.00%

Source: Gestionnaire de fonds, à partir des données de S&P Trucost, 2024

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 32.51% pour ce Produit Financier au cours de la période de référence. Les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant un objectif de durabilité environnementale selon le règlement SFDR contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU ou à la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis, tels que décrits ci-dessus. Ces critères, qui s'appliquent aux émetteurs, sont différents des critères de sélection techniques définis dans la taxinomie de l'UE, qui s'appliquent aux activités économiques.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le produit financier a investi dans 31.45% d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le reste des investissements « Autres » représentait 1.06% de l'actif net du Produit Financier.

Les « autres » actifs peuvent avoir consisté, comme défini dans l'annexe précontractuelle, en:

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités; et
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières tels que des instruments de capitaux propres, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales ont été appliquées et évaluées sur tous les actifs « Autres » à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le produit financier a reçu le label ISR et a donc appliqué en permanence les exigences du label dans sa gestion quotidienne au cours de la période de référence. En conséquence de l'application continue du label prévue en 2025, et en vue d'un alignement avec la V3 du référentiel du label ISR qui entre en vigueur en 1er janvier 2025 pour les produits existants, la stratégie d'investissement du produit financier, en particulier en matière d'investissement responsable, a été adaptée fin 2024, telle que décrite dans l'annexe SFDR du prospectus du produit financier. En outre, un audit annuel est réalisé par des auditeurs externes afin de garantir la conformité du produit financier avec le label. Plus de détails sur ce label sont disponibles sur le lien suivant: [Label ISR - Critères d'attribution](#)

Durant l'année, le Produit Financier a également revu sa stratégie ISR afin d'appliquer des exclusions supplémentaires requises pour les fonds PAB, telles que définies dans la section relatif aux indices de référence « Accord de Paris » de l'UE du Règlement Délégué (CDR (UE) 2020/1818) Article 12(1)(a)-(g). Plus d'informations peuvent être trouvées dans les politiques d'exclusion du gestionnaire de fonds (notamment la politique gestionnaire de fonds relative aux risques climatiques), disponibles sur le site gestionnaire de fonds via le lien suivant: [Nos Politiques et Rapports | GESTIONNAIRE DE FONDS FR](#)



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.
